

PROCOLE D'ENGAGEMENT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION RELATIVE AUX POPULATIONS CLES DANS UN CONTEXTE DE REPONSE AU VIH :

PRINCIPES DIRECTEURS

Préambule:

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Charte de Munich, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément.

Les principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Considérations générales

• **Principe 1** : Une information pertinente, de qualité et régulière sur le VIH et les droits de l'homme est essentielle dans la réponse à l'épidémie. Cette information doit intégrer les enjeux et les urgences identifiés selon les contextes, dont ceux relatifs aux populations clés. Cette information participe au droit des populations à l'information et répond à la mission que les médias ont d'aider à la formation d'une opinion publique avisée.

Devoir des journalistes

• **Principe 2** - Les informations erronées, les fausses perceptions, les préjugés, les rumeurs véhiculées dans les médias nuisent aux efforts entrepris pour une efficacité et une efficience dans la réponse à l'épidémie à VIH. Il est du devoir des professionnel(le)s des médias d'éviter de publier ou de diffuser des informations non vérifiées et erronées, pouvant porter à la dignité des populations-clés, à leur communauté et à leur entourage.

• **Principe 3** – La production et la diffusion d'une information équilibrée, pertinente et complète supposent, de la part des professionnel(le)s des médias, le recours à des sources plurielles, diversifiées et avisées. Celles-ci doivent impliquer tous les acteurs concernés

• **Principe 4** – Le respect de l'anonymat est obligatoire pour les populations clés, quand elles le souhaitent ou l'exigent. Par soucis de protéger la source, le journaliste peut s'autocensurer, pour des raisons de confidentialité, de sécurité et de tout autre motif. Les journalistes doivent respecter ce principe qui relève de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Responsabilité des professionnels des médias

• **Principe 5** – Les professionnel (le)s des médias, dans le respect des valeurs éthiques doivent traiter l'information sur les populations clés suivant des standards professionnels qui éloignent des considérations dévalorisantes et conduisent à l'exclusion.

• **Principe 6** – Les professionnel(le)s des médias doivent éviter, dans tout le processus de collecte et de traitement de l'information, des images (photos, vidéos, caricatures et expressions) qui stigmatisent et discriminent les populations clés, ainsi que toute autre attitude qui y contribuent. C'est pourquoi les professionnel-le-s des médias doivent mettre l'accent sur les conditions de vulnérabilité des populations clés dans le contexte de la lutte contre le VIH.

Responsabilité des populations clé

• **Principe 7** - L'accès à l'information doit être facilité aux professionnel-le-s des médias, dans un cadre de confiance mutuellement accepté. Les populations-clés doivent collaborer avec les journalistes en vue de créer les conditions sécuritaires nécessaires, hors de toute menace et de toute manipulation.

Respect des droits humains

• **Principe 8** – Le respect des droits humains est une dimension fondamentale de la dignité humaine. Dans le traitement de l'information, les journalistes doivent éviter tout ce qui peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux de l'individu.